

(λ)

(N° 64.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 10 FÉVRIER 1925

---

### Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1925.

(Voir le n° 5-X du Sénat.)

---

Présents : MM. VOLCKAERT, président ; le baron DE STEENHAULT DE WAER-  
BEEK, DIGNEFEE, GENARD, GILLAIN, WEYLER et SPEYER rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'examen du Budget du Ministère des Colonies pour l'année 1925, se  
présenté dans des conditions nouvelles.

En effet, par l'effet des modifications qui y ont été apportées par la loi  
du 12 août 1923, l'article 12 de la loi coloniale permet à la loi budgétaire  
d'attribuer au budget de la Colonie une durée de deux ans.

Faisant usage de cette disposition pour la première fois, l'article 7 du  
budget général du Congo belge pour l'exercice 1924 dispose que les re-  
cettes et les dépenses ordinaires faisant l'objet de la dite loi s'appliquent  
non seulement à l'exercice 1924, mais aussi à l'exercice 1925.

Il en résulte que, au cours de cette session, les Chambres n'auront à  
statuer que sur le présent budget et, éventuellement, sur un projet de loi  
allouant des crédits supplémentaires.

Faut-il conclure de là que, cette année, le législateur n'aura ni le droit,  
ni l'occasion de faire porter ses investigations sur toute l'administration de  
la Colonie ?

Nullement. L'Exposé des motifs du projet de loi qui, après amendé-  
ment, est devenu la loi du 12 août 1923, dit en effet *in terminis* que  
« comme le budget métropolitain du Ministère des Colonies restera un  
budget annuel, le Parlement continuera à avoir, annuellement aussi, une  
occasion spéciale pour examiner et discuter l'administration et la poli-  
tique coloniales » (1).

Dans ces conditions, votre Commission a estimé qu'il y avait lieu de faire  
porter son examen sur les questions suivantes, dont les unes se rattachent

---

(1) Voir document Chambre n° 242, séance 10 avril 1923. Exposé des motifs signé par M. le  
Ministre des Colonies Franck.

directement au présent budget et dont les autres se rapportent à la politique générale de notre administration coloniale.

\* \*

Votre Commission a constaté avec satisfaction que, comparé à l'année précédente, le total général des dépenses ordinaires et des dépenses exceptionnelles accusait une diminution de 285,954 francs.

A l'occasion de l'examen des articles du budget, un membre a appelé l'attention de M. le Ministre des Colonies, sur la situation du personnel inférieur des établissements dépendant de son administration, et notamment sur la situation des hommes de peine du Musée de Tervueren, dont le salaire est dérisoire, et auxquels il y aurait lieu d'accorder le même nombre de jours de congé annuel que celui accordé au personnel des établissements similaires des autres départements ministériels.

\* \*

Il semble résulter d'un ensemble de témoignages probants et impartiaux, que la situation démographique de notre Colonie continue à être défavorable.

L'abaissement du taux de la natalité d'une part, de l'autre la diffusion de certaines maladies (les unes d'origine européenne, les autres de nature autochtone), arrêtent le développement normal de la population et causent même, dans certains districts, une diminution notable de celle-ci.

Quelles que soient les causes profondes de cette situation inquiétante, certaines mesures immédiates paraissent s'imposer.

En premier lieu, et dût-il même en résulter un ralentissement dans le développement économique du Congo, il faut se garder de demander à la population indigène des efforts trop considérables, et éviter surtout de la déplacer trop fréquemment et à de trop grandes distances, de manière à ne pas l'exposer à des risques physiques, auxquels elle semble résister difficilement.

Dans cette ordre d'idées, votre Commission a pris connaissance avec satisfaction du récent décret sur le portage, par lequel le Gouvernement colonial cherche à protéger les populations contre le recours inutile à une des formes les plus épuisantes de travail.

Votre Commission estime, au surplus, que le Gouvernement colonial ne devrait pas hésiter à s'engager plus avant dans la voie de la protection de la main-d'œuvre indigène et qu'au besoin il ne devrait même pas reculer devant une large application du système du contingentement, s'il était démontré que cette mesure était nécessaire pour assurer à la fois l'avenir des populations indigènes et un emploi judicieux des ressources en main-d'œuvre dont il est possible de disposer actuellement.

A cet égard, votre Commission attache la plus haute importance aux travaux de la « Commission de la main-d'œuvre » et prendra connaissance avec un vif intérêt des conclusions de celle-ci, convaincue d'ailleurs qu'en ce domaine, nos devoirs moraux envers les races inférieures se confondent avec nos intérêts économiques.

Ces mesures de protection immédiate une fois prises, votre Commission serait heureuse de voir le Gouvernement rechercher, au moyen d'une enquête impartiale et de caractère scientifique, quelle est la nature des phénomènes qui les ont rendues nécessaires.

Il conviendrait de rechercher notamment si dans d'autres colonies, voisines de la nôtre, les mêmes constatations inquiétantes ont été faites, soit récemment, soit au début de l'occupation européenne. Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'examiner si ultérieurement la dépopulation a pu être enrayée chez nos voisins et par quels moyens.

\*  
\* \*

A côté de la question démographique, le problème des transports est celui qui présente le plus d'importance pour l'avenir de notre Colonie.

C'est pourquoi votre Commission, tout en continuant à attacher la plus grande importance au développement des voies ferrées, serait heureuse d'apprendre que le Gouvernement suit avec une attention toute spéciale les expériences de transport automobile qui ont été tentées récemment en Afrique, sans préjuger d'ailleurs de la question de savoir si les méthodes qui paraissent avoir donné des résultats encourageants dans les colonies françaises seraient d'application pratique au Congo belge.

\* \* \*

Dans le domaine législatif proprement dit, votre Commission, très désireuse pourtant de ne pas compliquer davantage la législation déjà si touffue du Congo belge, signale au Gouvernement l'impérieuse nécessité de modifier sans retard l'article 13 de la Charte coloniale, qui organise la vérification, par la Cour des Comptes, du compte général de la Colonie.

Déjà l'an passé, votre rapporteur avait appelé l'attention au Sénat sur cette nécessité, un contrôle rigoureux des finances publiques étant encore plus désirable dans la Colonie que dans la Métropole.

Jusqu'à présent, l'encombrement des travaux parlementaires n'a pas permis de procéder à cette réforme; aussi est-il hautement souhaitable de voir la prochaine législature mettre en discussion, le plus tôt possible, le projet de loi déposé à ce sujet, dès le 11 décembre 1923, par l'honorable M. Franck, alors Ministre des Colonies.

\* \* \*

Votre Commission, après avoir approuvé à l'unanimité les termes du présent rapport, a adopté le projet de loi par 5 voix contre 2.

*Le Président,*  
V. VOLCKAERT.

*Le Rapporteur,*  
H. SPEYER.